



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat
Général

Règlement de l'appel à projets Services numériques innovants

Édition 2023

Date d'ouverture de l'appel à projets : 12 septembre 2023

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 1^{er} décembre 2023

Candidature à adresser sous format électronique uniquement via la rubrique « Appels à projets » du portail des démarches en ligne du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Services-Numeriques-Innovants-SNI>

Pour toutes questions, rendez-vous sur la *Foire aux questions* (FAQ) de l'appel à projets Services numériques innovants :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Appel-a-projets-Services-numeriques-innovants/Foire-aux-questions-sur-l-appel-a-projet-Services-culturels-innovants>

Messagerie de contact : sni@culture.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	3
2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	3
1. Stade de développement du projet.....	3
2. Porteur du projet	4
3. Présence d'un partenaire culturel	4
4. Durée du projet.....	5
5. Aide sollicitée	5
6. Complétude du dossier.....	5
3. CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITES D'INSTRUCTION.....	6
1. Critères de sélection.....	6
2. Instruction des dossiers	6
4. CALENDRIER ET PROCÉDURE DE DEPOT DE LA CANDIDATURE.....	7
1. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets.....	7
2. Remise du dossier de candidature	7
3. Pièces du dossier.....	7
5. FINANCEMENT DES PROJETS LAURÉATS.....	9
1. Dépenses éligibles.....	9
2. Modalités de financement.....	9
6. ENGAGEMENTS DES LAURÉATS.....	10
1. Conventionnement	10
2. Suivi de l'avancement des projets.....	10
3. Livrables.....	10
4. Communication	10
5. Droit de propriété.....	11

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'appel à projets *Services numériques innovants* (SNI) soutient depuis 2012 l'expérimentation de dispositifs valorisant des contenus et/ou favorisant l'émergence d'usages numériques innovants, dans une logique de partenariat et de co-construction avec des acteurs culturels.

Dans un contexte où le numérique imprègne notre société dans tous ses aspects et où son développement s'accélère particulièrement dans le secteur culturel, SNI soutient les projets relevant du périmètre de l'ensemble des [missions du ministère de la Culture](#), parmi lesquelles la démocratisation de l'accès à la culture, mais également la sauvegarde et la protection des patrimoines, le développement des pratiques et des enseignements artistiques, le soutien aux créateurs, la recherche culturelle, etc.

SNI vise la réalisation de la preuve de concept d'une solution numérique innovante et sa mise à l'épreuve concrète auprès d'un acteur culturel. L'objectif pour le ministère de la Culture est d'évaluer au mieux la pertinence et le potentiel de certaines innovations pour le secteur et de préparer, le cas échéant, leur diffusion, en s'appuyant sur l'expertise et le retour d'expérience de quelques pionniers.

Les projets proposés doivent avoir vocation à essaimer dans un ou plusieurs secteurs culturels et à être répliqué au-delà du partenariat présenté.

Sont visées les solutions basées sur des technologies encore peu répandues dans le champ de la culture ou susceptibles de participer à la création de nouveaux usages numériques pour les acteurs culturels.

A titre d'exemples, les projets peuvent proposer de nouvelles manières d'utiliser les technologies (robotique, intelligence artificielle, chaînes de blocs, internet des objets, web sémantique, big data, etc.) ou proposer de nouveaux services de collecte et d'exploitation des données d'usage ou de métadonnées descriptives.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le projet doit répondre aux objectifs de l'appel à projets décrit ci-dessus.

Sont exclus de l'appel à projets, les projets :

- de production et de numérisation de contenus ;
- de création artistique ;
- d'événementiel, festivals, etc. ;
- de création ou d'animation de lieux, fab lab, co-working, etc. ;
- de formation et de MOOC.

1. Stade de développement du projet

Le projet doit être un service ou un produit n'existant pas encore dans le champ de la culture (la transposition d'une solution existant dans d'autres secteurs est possible).

Un prototype ou une première preuve de concept de la solution proposée ne doit pas avoir été lancé au moment du dépôt de dossier de candidature.

Le projet présenté peut néanmoins être le développement d'un service ou d'un produit existant si ce développement est significatif (adressant de nouveaux marchés ou créant un nouveau service) et qu'il ne se limite pas à une prolongation de l'offre existante.

2. Porteur du projet

SNI s'adresse aux acteurs numériques de l'écosystème de l'innovation et du secteur culturel.

Le projet est porté par une entité unique, établie à titre principal dans un des pays de l'Union européenne et ayant un établissement ou une succursale en France au moment du dépôt de la candidature.

La structure porteuse peut être une société, une association ou un laboratoire de recherche.

Elle sera l'unique bénéficiaire de l'aide de l'État.

Un porteur de projet lauréat d'une précédente édition de l'appel à projets peut déposer une nouvelle candidature. Le comité de sélection sera dans ce cas attentif aux conditions dans lesquelles le projet précédent s'est déroulé.

Ne sont pas éligibles : les sociétés, laboratoires ou associations en cours de création, les entités publiques autres que les laboratoires de recherche.

3. Présence d'un partenaire culturel

Le projet doit impérativement être réalisé en partenariat avec au moins un acteur culturel, qui s'engage auprès du porteur à être terrain d'expérimentation. Une lettre d'engagement par partenaire culturel est requise dès le dépôt du dossier. Elle énonce les éléments motivant le soutien et l'engagement du partenaire dans le projet.

Le porteur de projet et le partenaire culturel doivent impérativement être deux entités distinctes. Les décideurs de droit ou de fait d'une entité portant un projet ne peuvent être membres des structures candidatant en tant que partenaire culturel.

Le partenaire culturel est en principe basé dans un pays de l'Union européenne. Néanmoins, un porteur de projet situé dans les outre-mer peut proposer un partenariat avec un acteur de sa zone géographique.

Le partenaire peut être une structure publique ou privée.

L'activité du partenaire doit être en lien avec l'audiovisuel, le cinéma, la langue française, le théâtre, la danse, la musique, les marionnettes, les arts de la rue, l'humour, la musique enregistrée, les musées, le patrimoine, l'architecture, les arts visuels, le design, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre, la presse ou la mode.

Le partenaire participe :

- au développement ou à l'adaptation du produit ou du service innovant dans une démarche de co-création ;
- aux réunions de suivi du projet ;
- à l'évaluation finale du produit ou du service innovant.

Il peut également participer par un apport numéraire pouvant être précisé dans le budget du projet, mais il n'en a pas l'obligation. Le temps consacré au projet par les équipes du partenaire peut faire l'objet d'une valorisation dans le budget.

Un acteur culturel ne peut en principe être partenaire que d'un seul projet candidat. Dans l'hypothèse exceptionnelle où un acteur culturel interviendrait dans des branches d'activité différentes et souhaiterait participer à des projets significativement différenciés, celui-ci pourrait participer à la candidature de deux projets. Cette situation fera l'objet d'un examen par le comité de sélection qui statuera sur le caractère particulier et distinct des projets proposés. Si ce caractère est avéré, les deux projets seront considérés comme éligibles. Sinon, les deux projets seront déclarés inéligibles.

4. Durée du projet

Le projet doit être engagé au plus tard en juin 2024 (premières dépenses afférentes directement au développement du projet).

Une première version du service ou du produit doit être lancée au plus tard en juin 2025.

Une étude des usages et des publics ou un bilan doit être remis au ministère dans les 6 mois suivant le lancement du service ou produit, soit au plus tard en décembre 2025.

Le maintien du service ou du produit innovant au sein du ou des partenaire(s) culturel(s) ou au sein de nouveaux partenaires au-delà de l'appel à projets est de la responsabilité des parties prenantes.

5. Aide sollicitée

Le montant de la subvention sollicitée dans le cadre du présent appel à projets ne peut être supérieur à 30 000€.

Il doit représenter au maximum 70% du budget total du projet présenté (TTC), le complément pouvant être pris en charge par d'autres financements privés ou publics ou par le porteur lui-même.

Par ailleurs, certains projets pourront être écartés lorsque le porteur de projet est une structure bénéficiant de crédits publics pour une part significative de son financement.

6. Complétude du dossier

Le dossier de candidature rédigé en français doit être complet au moment du dépôt et conforme aux règles de présentation décrites dans l'article 4 ci-après.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà de la date limite de dépôt de candidature.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés par le comité de sélection.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITES D'INSTRUCTION

1. Critères de sélection

a) Qualité du projet

- Pertinence et intérêt du projet pour le ou les secteurs culturels concernés
- Caractère innovant du projet, ce critère étant d'importance majeure
- Réplicabilité / réutilisabilité / essaimage / diffusion des résultats

b) Qualité du dossier

- Crédibilité du porteur et de(s) partenaire(s)
- Adéquation moyens / projet et faisabilité du projet (technique, légale, économique, etc.)
- Méthodologie d'analyse des usages et des utilisateurs (indicateurs qualitatifs, quantitatifs, éventuels partenaires etc.) : les candidats devront veiller à décrire la façon dont ils s'organiseront pour évaluer l'impact de leur dispositif sur ses différents utilisateurs.

Par ailleurs une attention particulière sera portée à l'impact sociétal du projet proposé ainsi qu'à l'analyse de son impact environnemental.

Le ministère sera également attentif dans la composition de l'équipe au respect des enjeux de parité et d'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le comité de sélection appréciera plus généralement la cohérence de la réponse apportée par le projet avec les politiques portées par le ministère de la Culture.

2. Instruction des dossiers

Le comité de sélection est composé de membres de l'administration, notamment d'experts sectoriels, ainsi que d'intervenants extérieurs issus des secteurs de l'innovation et du numérique. Durant l'instruction des dossiers, le comité de sélection peut faire appel à l'analyse d'experts externes.

Certains porteurs pourront être invités à répondre à des questions du comité de sélection et des experts externes lors d'une audition d'une vingtaine de minutes en visioconférence.

Les candidats sont invités à se rendre disponibles le jeudi 1er février et vendredi 2 février 2024, jours pressentis pour le déroulement des auditions.

Les membres du comité de sélection et les experts externes sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

Le comité de sélection décide, compte tenu du budget disponible, des projets retenus.

Les porteurs seront notifiés de la décision prise par courriel dans un délai de 3 mois maximum après la date de clôture de l'appel à projets.

4. CALENDRIER ET PROCÉDURE DE DEPOT DE LA CANDIDATURE

1. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

- Publication de l'appel à projets : 12 septembre 2023
- Clôture de l'appel à projets : 1^{er} décembre 2023, à 23 h 59 (heure de Paris).
- Auditions : jeudi 1er février et vendredi 2 février 2024
- Comité de sélection : janvier et février 2024
- Communication des résultats : février 2024 par mail
- Conventonnement avec les lauréats : mars 2024

2. Remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature complet doit être déposé le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

Le dépôt du dossier se fait uniquement au format électronique sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Services-Numeriques-Innovants-SNI>

Le dépôt du dossier de candidature nécessite la création d'un compte.

Toute demande de précision ou question relative à l'appel à projets doit être adressée à la messagerie de contact sni@culture.gouv.fr. Elle fera l'objet d'une réponse publique sur la page *Foire aux questions (FAQ)* de l'appel à projets SNI sur le site du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Aides-a-l-innovation-et-a-la-transformation-numerique/Culture-et-innovation-numerique-decouvrez-les-laureats-de-l-appel-a-projets-Services-numeriques-innovants/Foire-aux-questions-Appel-a-projets-Services-numeriques-innovants-2022>

3. Pièces du dossier

Les pièces du dossier de candidature doivent obligatoirement se conformer aux modèles téléchargeables sur la plateforme des démarches en ligne du ministère de la Culture.

Le format et les noms de fichiers décrits ci-dessous doivent être respectés (la partie en gras du nom du fichier doit être adaptée à chaque porteur de projet).

L'ensemble des pièces listées ci-dessous sont obligatoires.

a) Documents de présentation du projet

Les modèles de documents à télécharger et compléter sont :

- Le dossier de présentation du projet (**Nom Société Porteuse_PresentationProjet.docx** ou .odt)

- Le formulaire de présentation du budget (**NomSociétéPorteuse_Budget.xlsx** ou **.ods**)
- La lettre d'engagement du ou des partenaire(s) culturel(s) (**NomSociétéPorteuse_EngagementPartenaire.pdf**)

b) Vidéo de présentation :

- Une vidéo de présentation du projet de 4min maximum, l'utilisation d'un smartphone étant possible (**NomSociétéPorteuse_VideoPresentation.avi** ou **mov** ou **mp4**)

c) Pièces administratives obligatoires

• Pour les sociétés :

- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal, domicilié à la même adresse que celle mentionnée sur le Kbis (**NomSociétéPorteuse_RIB.pdf**)

• Pour les associations :

- La copie du récépissé de déclaration en préfecture ou la parution au Journal officiel (**NomAssociationPorteuse_depot**)
- Un *Cerfa* n°12156*05 dûment rempli et signé du Président (**NomAssociationPorteuse_Cerfa.pdf**)
- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal (**NomAssociationPorteuse_RIB.pdf**)

• Pour les laboratoires de recherche :

- Une demande écrite du responsable du laboratoire (« Je soussigné(e) xxx, directeur du laboratoire xxx, sollicite par la présente auprès du Ministère de la culture une subvention d'un montant de xxx. ») (**NomLaboratoire_DemandeEcritte.pdf**)
- Le procès-verbal du Conseil d'Administration indiquant la prise en compte du budget prévisionnel du projet ou l'engagement du responsable du laboratoire de présenter le projet en décision modificative (**NomLaboratoire_PVCA.pdf**)
- L'arrêté constitutif / la convention constitutive du laboratoire de recherche, ou à défaut le n° d'enregistrement au répertoire national des structures de recherche (RNSR) (**NomLaboratoire_ArreteConstitutif.pdf**)
- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal (**NomLaboratoire_RIB.pdf**)

5. FINANCEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention versée par le Secrétariat général du ministère de la Culture.

1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les coûts de fonctionnement directement liés au projet, tels que les frais de déplacement, les équipements et fournitures directement liés au projet, l'amortissement des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion ;
- les coûts liés au personnel travaillant pour le projet ;
- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet (hors accompagnement régulier du porteur de projet de type incubateur).

Le porteur de projet doit impérativement être la structure qui développe effectivement le service ou le produit innovant. Une attention particulière sera portée sur le fait que les compétences techniques soient intégrées au sein de l'équipe et non intégralement externalisées en prestation de service.

La contribution financière du ministère de la Culture ne peut couvrir que les dépenses effectivement décaissées par le bénéficiaire et ce à compter de la date de notification au bénéficiaire de la décision du comité de sélection de l'appel à projets.

2. Modalités de financement

Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue de la façon suivante :

- une avance à la signature de la convention, égale à 60% de la subvention ;
- un versement intermédiaire de 30% du montant de la subvention, à la suite de la réunion de bilan faisant suite au lancement du service ou produit développé dans le cadre du projet. Ce montant peut à titre exceptionnel être modulé en fonction des besoins exprimés par le porteur de projet en amont de la réunion de bilan ;
- le solde de 10% de la subvention, versé à la remise de l'étude des usages et des publics ou du bilan au plus tard en décembre 2025.

Le paiement du versement intermédiaire et du solde s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement de l'avance et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) et seront certifiées exactes par le titulaire. L'État se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place de la validité des informations fournies.

6. ENGAGEMENTS DES LAURÉATS

1. Conventonnement

Une convention signée entre l'État et chaque lauréat régit les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements des lauréats.

Les modifications éventuelles au projet, si elles sont significatives, devront faire l'objet d'une validation de la part du ministère de la Culture. Elles pourront alors donner lieu à un avenant à la convention.

S'il est constaté un écart significatif entre l'engagement initial prévu dans la convention et la réalisation du projet, le versement de la subvention sera partiel et un reversement pourra être réclamé si un travail suffisant n'a pas été effectué.

2. Suivi de l'avancement des projets

Les projets lauréats font l'objet d'un suivi sous forme de comptes-rendus d'avancement et de réunions avec les porteurs de projet et les partenaires culturels, suivant un calendrier préalablement défini.

Le suivi des projets est effectué par les services du ministère de la Culture en relation avec les membres du comité de sélection, afin de s'assurer du respect des engagements des lauréats.

3. Livrables

Dans un délai de 6 mois suivant le lancement du produit ou du service objet de la candidature, les lauréats s'engagent à livrer un retour d'expérience rédigé baptisé « étude des publics et des usages ». Ce retour d'expérience devra notamment décrire :

- Les différents publics concernés ou impactés ;
- Les usages numériques induits ;
- L'appropriation ou éventuels freins à l'utilisation de la solution, aussi bien au niveau du partenaire culturel impliqué que du public final adressé

Cette étude et/ou ses principaux résultats seront publiés sur le site du ministère de la Culture afin d'être partagés avec les acteurs de la culture et de l'innovation.

Si le lancement n'est pas intervenu à l'échéance des 6 mois, les lauréats s'engagent à livrer un bilan du projet permettant de partager les enseignements tirés du projet. Ces bilans pourront être publiés sur le site du ministère de la Culture.

4. Communication

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au démarrage du projet : présentation synthétique du projet (intitulé du projet, objectif, etc.) et nom du ou des partenaires
- en cours de projet : éléments relatifs au montage juridique et économique
- à l'issue du projet :

- comptes-rendus d'avancement (principaux résultats dont les processus de montage de projet, de partenariat, principales difficultés, analyse de la situation avant/après, etc.) ;
- retour d'expérience ou bilan.

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : "*ce projet a été soutenu par le ministère de la Culture*" accompagné du logo du ministère). Le porteur de projet s'engage également à participer à des événements de communication organisés par le ministère de la Culture.

5. Droit de propriété

Les règles de partage de la propriété industrielle et intellectuelle du projet ou de ses résultats sont de la responsabilité du porteur de projet et des partenaires.